

DECISION DCC 23-025
DU 16 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 août 2022 sous le numéro 1289/291/REC-22, par laquelle monsieur Koffi François SOSSOU DOSSA, sollicite l'intervention de la Cour dans diverses situations ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 22-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

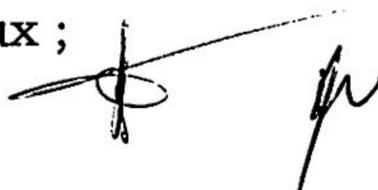
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur André KATARY en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose diverses situations au nombre desquelles les souffrances qu'il endure dans une procédure judiciaire pendante devant la Cour suprême, les créances qu'il détient sur diverses personnes dont les sociétés téléphoniques Moov et MTN, divers immeubles sis notamment le long du fleuve Ouémé et au Togo dont il revendique la propriété, des biens dont il a été dépossédés et des coups dont un gendarme l'aurait roué ; qu'il sollicite en conséquence l'intervention de la Cour pour un dénouement heureux ;



Vu les articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'évoque la violation d'aucune disposition de la Constitution ni celle d'un droit fondamental ; que sa demande n'entrant pas dans le cadre des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies aux articles 3 alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Koffi François SOSSOU DOSSA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize février deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



André KATARY.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-